

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIOIS GRAVIER

Roche Pourrie - Ubrieux et Chaussière
26170 Buis-Les-Baronnies

Références : 20260506-RAP-DACA0511
Code AIOT : 0006100526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement DIOIS GRAVIER implanté Roche Pourrie - Ubrieux et Chaussière 26170 Buis-les-Baronnies. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIOIS GRAVIER
- Roche Pourrie - Ubrieux et Chaussière 26170 Buis-les-Baronnies
- Code AIOT : 0006100526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société DIOIS GRAVIER est autorisée par l'arrêté n°07-0705 du 16 février 2007 pour une durée de 25 ans. La surface autorisée est de 8 ha 98a et la production maximale annuelle de 15000 tonnes.

Cette carrière a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la société DIOIS GRAVIER le 24 novembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Modification des conditions d'exploitation
- AR – 4 (étude stabilité)
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 7.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 7.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 10.1	Demande d'action corrective	6 mois
9	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 6.2	Sans objet
2	Défrichage	Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 7.1	Sans objet
6	Bruits	Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 14.1	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 15	Sans objet
8	Modification	Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation ayant évolué un porter à connaissance sur la modification du phasage d'exploitation doit être réalisé par l'exploitant. Ce porter à connaissance doit notamment mettre à jour le phasage d'exploitation, les garanties financières, les mises à jours des études et mesures (stabilité, bruit, plan de gestion des déchets d'extraction, etc...).

Ce porter à connaissance pourrait aussi concerner une prolongation de la durée d'exploitation de 5 ans dans le même périmètre actuellement autorisé (site faiblement exploité depuis plusieurs années).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 6.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a remis à l'inspection le plan d'implantation du site qui délimite le périmètre de l'autorisation, la délimitation de la bande des 10m (qui est portée à 50m de la limite du lit mineur de la rivière Ouvèze). Un géomètre était présent sur site afin de faire correspondre les bornes présentes avec le relevé par drone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défrichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Défrichage
Prescription contrôlée : Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. [...]
Constats : Dans le cadre de la demande d'autorisation de 2007, il n'y avait pas eu de nécessité de faire une demande d'autorisation de défrichement. La DDT avait précisé que l'extraction de matériaux ne concernait aucune zone boisée car : - seuls de jeunes arbres âgés de moins de 20 ans seront supprimés (défrichement libre) ; - la ripisylve de l'Ouvèze sera préservée avec le recul de 50 m de l'exploitation ; - le massif boisé au sud-Est de la zone d'exploitation n'est pas concerné par le projet d'extraction. La parcelle cadastrale 149p devait être exploitée lors de la première phase d'exploitation (2007-2012) mais elle est restée en l'état. Depuis la végétation s'étant développée une autorisation de

défrichement pourrait être nécessaire. L'inspection a sollicité la DDT Pôle Forêt sur ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente d'une réponse de la DDT Pôle Forêt, l'exploitant ne doit pas pratiquer de défrichement sur cette parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : extraction des blocs, marinage et stockage des blocs sur la zone d'infrastructure, réaménagement coordonné à l'exploitation, l'exploitation se déroulera en cinq phases de 5 ans, du haut vers le bas. L'exploitation devra être conduite conformément aux préconisations figurant dans l'étude géotechnique réalisée par la société GEOPLUS en juin 2005.
Constats : Une mise à jour du phasage d'exploitation doit être réalisé du fait que la carrière a été sous exploitée et que le phasage initial (extraction du haut vers le bas) n'a pas été respecté par le précédent exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise à jour du phasage d'exploitation sera à faire via un porter à connaissance. Du fait de la modification du phasage les conclusions de l'étude géotechnique réalisée par la société GEOPLUS en juin 2005 devront être mises à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 7.7
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur le plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50m avec un repérage par rapport au cadastre, le bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les zones

remises en état, les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a remis à l'inspection le plan d'implantation du bornage de la carrière. Ce plan reprend bien les différentes limites du site mais devra notamment être complété avant la remise en exploitation du site par les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les zones remises en état...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est interdit sur le site de la carrière. Le stationnement des engins sur le site est limité aux périodes de chantier. En dehors des heures de travail, les engins sont stationnés sur une aire étanche. Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus. II. Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisée sur le site de la carrière. [...]
Constats : La carrière n'est pas exploitée actuellement, il n'y a pas d'engins, de local ou de stockages de liquides sur place. Toutefois il n'y a pas d'aire étanche présente pour le ravitaillement des engins ou leur stationnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la remise en exploitation du site une aire étanche devra être mise en place. L'article 10.1.I décrit une aire étanche mais qui peut être adaptée (type litière), l'essentiel étant que le dispositif permette la récupération totale des eaux ou liquides résiduels lors du ravitaillement des engins ou de leur stationnement prolongé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
--

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle des niveau sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Constats :

Lors de la remise en activité du site, une mesure des niveaux sonores devra être faite afin de vérifier l'impact sonore du site en limite de propriété au au niveau des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches du site et éventuellement ceux situés en face de la carrière).
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Présence des garanties financières

Constats :

Les garanties financières sont provisionnées et valables jusqu'au 15 février 2027.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Dans le cadre du porter à connaissance concernant la modification du phasage d'exploitation, le calcul des garanties financières devra être mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 16

Thème(s) : Situation administrative, Modification
--

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
--

Constats : Un porter à connaissance doit être réalisé dans le cadre de la modification du phasage d'exploitation. De plus lors d'échanges avec l'exploitant une prolongation de la durée d'exploitation de 5 ans (ce qui porterait l'autorisation initiale à 30 ans) pourrait être demandée. La modification des conditions d'exploitation et la prolongation de la durée d'exploitation de 5 ans nécessiteront la réalisation du porter à connaissance avec une consultation du public par Participation du Public par Voie Électronique. Dans ce porter à connaissance, les principaux point à préciser seront notamment : les raisons de ces modifications, le bilan des impacts du site, la mise à jour du phasage et des garanties financières, les mesures dans l'environnement disponibles (bruit, étude de stabilité, étude faune flore, ...), les documents demandés dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (plan de gestion des déchets d'extraction), etc...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : [...] V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : Suite à un changement d'adresse mail l'exploitant ne pouvait pas faire la saisine des informations sous GERE. La nouvelle adresse mail a été prise en compte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a débuté sa déclaration GERE mais elle doit être finalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois